

Le Président de la République française,
 sur le rapport du ministre de l'instruction
 publique, des beaux-arts et des cultes,
 Vu la loi du 30 octobre 1886;
 Vu le décret du 18 janvier 1887;
 Vu les décrets des 13 janvier 1891, 10 août
 1893, 29 avril 1895 et 4 août 1903 modifiant
 le décret du 18 janvier 1887;
 Vu l'arrêté du 14 janvier 1891;
 Le conseil supérieur de l'instruction pu-
 blique entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Les articles 106, 114 et 117 du
 décret du 18 janvier 1887 sont modifiés
 ainsi qu'il suit :

Art. 106. — Les titres de capacité de l'en-
 seignement primaire sont :

- 1^o Le brevet élémentaire et le brevet su-
 périeur;
- 2^o Les certificats d'aptitude profession-
 nelle : certificat d'aptitude pédagogique,
 certificat d'aptitude au professorat des éco-
 les normales et des écoles primaires supé-
 rieures, certificat d'aptitude à l'inspection
 des écoles primaires et à la direction des
 écoles normales, certificat d'aptitude à l'in-
 spection des écoles maternelles;
- 3^o Les certificats spéciaux pour les ensei-
 gnements accessoires :
 Certificat d'aptitude à l'enseignement des
 langues vivantes;
 Certificat d'aptitude à l'enseignement de
 la comptabilité;
 Certificat d'aptitude à l'enseignement du
 travail manuel;
 Certificat d'aptitude de l'enseignement du
 dessin;
 Certificat d'aptitude à l'enseignement du
 chant (degré élémentaire et degré supé-
 rieur);
 Certificat d'aptitude à l'enseignement de
 la gymnastique (degré élémentaire et degré
 supérieur);
 Certificat d'aptitude à l'enseignement élé-
 mentaire des travaux de couture;
 Certificat d'aptitude à l'enseignement des
 exercices militaires;
 Certificat d'aptitude à l'enseignement
 agricole.

Art. 114. — Les candidats au certificat
 d'aptitude à l'enseignement du dessin, les
 aspirants au certificat d'aptitude à l'ensei-
 gnement élémentaire des travaux de cou-
 ture doivent être âgés de dix-huit ans
 révolus au moment de leur inscription.

Les candidats au certificat d'aptitude à
 l'enseignement de la gymnastique (degré
 élémentaire) doivent remplir la même con-
 dition d'âge. Nul ne peut se présenter aux
 examens du degré supérieur s'il n'a subi
 avec succès les examens du degré élémen-
 taire et s'il est âgé de plus de trente ans au
 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle il
 se présente.

La limite d'âge n'est pas applicable aux
 professeurs et maîtres actuellement en exer-
 cice dans les établissements publics.

Art. 117. — Les commissions d'examen
 pour le brevet élémentaire et pour le brevet
 supérieur tiennent deux sessions par an, les
 commissions d'examen pour le certificat
 d'aptitude pédagogique n'en tiennent qu'une
 seule.

Ces commissions sont nommées chaque
 année par le recteur, sur la proposition de
 l'inspecteur d'académie, et siègent dans
 chaque chef-lieu de département, sauf les
 exceptions que le ministre de l'instruction
 publique pourra autoriser sur la proposition
 du recteur.

Siègent également au chef-lieu du départe-
 ment les commissions d'examen pour le
 certificat d'aptitude :

- A l'enseignement de la gymnastique (degré
 élémentaire);
 - A l'enseignement élémentaire des travaux
 de couture;
 - A l'enseignement des exercices militaires;
 - A l'enseignement agricole.
- Pour tous les autres examens, les com-
 missions siègent à Paris; elles sont nom-
 mées chaque année par le ministre de l'in-
 struction publique.

Art. 2. — Le ministre de l'instruction pu-
 blique, des beaux-arts et des cultes, est
 chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 décembre 1907.

A. FALLIÈRES

Par le Président de la République :
 Le ministre de l'instruction publique,
 des beaux-arts et des cultes,
 ARISTIDE BRIAND.